



# PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO

TOM WRIGHT, COMMISSAIRE

## Conférence «Key Challenges» de 1991

LA CONFÉRENCE «KEY CHALLENGES» DE CETTE année, qui s'est tenue à Toronto les 24 et 25 octobre, présentait des conférenciers, des discussions en groupes et des ateliers sur des questions d'actualité dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en Ontario. Elle a réuni plus de 350 participants de diverses institutions provinciales et municipales, de conseils scolaires, de services de police et d'autres organismes visés par les deux lois.

Cette conférence, qui a fait recette, était coparrainée par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de

l'Ontario, la Direction de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Secrétariat du Conseil de gestion et de l'Institut d'administration publique du Canada.

Le commissaire, M. Tom Wright, a passé en revue les responsabilités des divers pouvoirs publics en Ontario en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée au cours de son discours d'ouverture :

Quelle que soit notre fonction, j'estime que nous nous livrons tous à l'une des plus importantes tâches de l'État, c'est-à-dire rendre publiques ses activités. À ce titre, nous

SUITE À LA PAGE 3

Se détendant pendant une courte pause, de gauche à droite Frank White, John Grace et Tom Wright.



## La collaboration

*Or, au niveau le plus élémentaire – comme dans le cas d'une réponse à une demande d'accès à l'information – quel lien existe-t-il entre les divers organismes?*

LE BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, la Direction de l'information et de la protection de la vie privée du Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) et les coordonnateurs ont tous un rôle à jouer dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en Ontario. Cependant, il n'est pas toujours facile de définir les liens qui les unissent. Un particulier peut-il soumettre une demande d'accès à l'information, par l'entremise du Bureau du commissaire? Une institution peut-elle communiquer avec le Bureau du commissaire lorsqu'elle veut une interprétation de la loi sur une question donnée? Le Secrétariat du Conseil de gestion peut-il ordonner la divulgation d'un document?

C'est là quelques-unes des questions que l'on nous pose régulièrement. Il revient au Bureau du commissaire d'étudier un appel ou une enquête sur la conformité et d'équilibrer les droits quelquefois contradictoires d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Les coordonnateurs dans toute la province ont le même rôle – soulever les droits opposés d'accès à l'information et de la protection de la vie privée dans le cadre de leur propre organisme. Le SCG est chargé de venir en aide aux institutions et de leur fournir des conseils sur les questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Or, au niveau le plus élémentaire – comme

dans le cas d'une réponse à une demande d'accès à l'information – quel lien existe-t-il entre les divers organismes? Les points ci-dessous répondent à cette question en décrivant en termes simples la procédure pour la protection des droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée des particuliers en Ontario. Pour ce qui est de cette fonction, chacun a un rôle important à jouer, et tous ont la responsabilité de veiller à ce que le système atteigne les buts visés.

1. Un particulier demande à une institution de lui donner accès à un document.
2. Avant de décider si elle peut divulguer le document, l'institution peut consulter la documentation fournie par le Bureau du commissaire ou le SCG. Si elle a besoin de plus amples renseignements, elle peut communiquer avec un conseiller du SCG.
3. L'institution prend une décision quant à la divulgation du document.
4. Si le particulier n'est pas d'accord avec la décision de l'institution, il peut se pourvoir en appel devant le Bureau du commissaire.
5. Lorsque le Bureau du commissaire est saisi d'un appel, il désigne un responsable des appels qui amorce le processus de médiation.
6. Si la médiation ne porte pas fruit, l'appel passe à l'étape de l'enquête. Le commissaire ou son adjoint prend une décision finale sous forme d'ordonnance.

---

## Le bulletin fait peau neuve

VOICI LE PREMIER NUMÉRO DE PERSPECTIVES. CETTE publication, intitulée auparavant Bulletin, jette un regard neuf sur les sujets qui concernent ceux qui s'intéressent à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Ontario.

À la suite d'un sondage auprès des lecteurs du Bulletin l'année dernière, le Bureau du commissaire a révisé tant le contenu que la présentation de cette publication. Nous sommes fiers de dire que les résultats ont été très encourageants.

Voici, en bref, les résultats de l'enquête :

- 81 pour 100 de tous les répondants préfèrent un bulletin trimestriel;

- 30 pour 100 trouvent intéressants les articles sur la vie privée et l'accès à l'information;
- on considère que les renseignements sur les procédures et le «Message du commissaire» sont particulièrement utiles;
- nos lecteurs suggèrent la création d'une rubrique de questions et réponses;
- on préfère un format plus clair et plus facile à lire;

Par souci du respect de l'environnement, nous n'utilisons, pour Perspectives, que des colorants à base végétale sur du papier recyclé fabriqué au Canada.

Conférence «Key  
Challenges» de 1991

(SUITE)

avons tous un rôle important à jouer, ainsi que la responsabilité de nous assurer que le système fonctionne comme il se doit.

Je considère que nos tâches de protéger les droits des citoyens à leur propre vie privée et à l'accès aux renseignements du gouvernement sont, aujourd'hui, parmi les plus importantes fonctions au sein de l'État...

Il faut que les pouvoirs publics partent du principe que le public a droit à l'information. J'ajouterais qu'il y va de l'intérêt du gouvernement de divulguer le plus grand nombre possible de renseignements.

Si le grand public était mieux tenu au courant des efforts sincères déployés pour son compte par chaque administration municipale et conseil scolaire et par les gouvernements fédéral et provinciaux, on verrait sans doute se dissiper le cynisme qui a cours aujourd'hui. Si les pouvoirs publics déployaient de plus grands efforts pour faire connaître la façon dont ils prennent leurs décisions, il pourrait être plus aisé pour eux d'expliquer les décisions difficiles.

La conjoncture économique est telle qu'il est impératif aujourd'hui de prendre de telles décisions difficiles. Personne ne peut le nier. Mais, au moins, il faut que le grand public ait l'occasion de comprendre comment et pourquoi ces décisions sont prises. La pleine participation au processus démocratique n'est possible que si le public est pleinement informé.

Je considère que cette affirmation est tout particulièrement juste au niveau municipal. Les décisions prises par les administrations municipales touchent plus directement les citoyens – dans leurs rues, leurs écoles et leurs quartiers. Les décisions concrètes concernant l'argent, les gens et les programmes ont des répercussions importantes sur la vie quotidienne de la collectivité. Le grand public veut savoir

comment sont prises ces décisions...

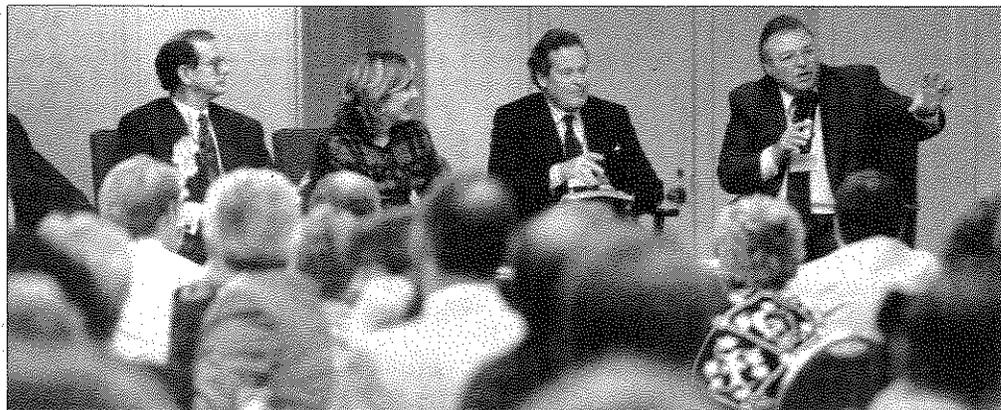
Le Bureau du commissaire a également un rôle à jouer. Nous nous considérons les défenseurs des principes d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Nous estimons que c'est à nous de prendre la défense des droits et des aspirations du grand public.

Mais je crois aussi qu'il faut user de bon sens dans cette fonction et qu'il faut que nos recommandations et nos décisions se fondent sur la réalité telle qu'elle est, et non sur notre perception de cette réalité.

À cette fin, nous avons pris un certain nombre de mesures qui, je crois, seront utiles pour nous tous. Nous organisons une tournée provinciale qui nous amènera, moi-même et d'autres membres de mon bureau, dans les diverses institutions provinciales et municipales de la province. Nous espérons rencontrer les élus, les personnes responsables et les coordonnateurs dans les semaines et les mois à venir. Nous voulons connaître les opinions, les préoccupations et les suggestions de tous sur la meilleure façon de travailler ensemble, pour nous assurer que les deux lois atteindront les objectifs visés...

Si je considère que les lois, ainsi que les droits qu'elles accordent aux citoyens et les responsabilités qu'elles imposent à l'ensemble des pouvoirs publics sont essentiels, je reconnais également que l'accès à l'information n'est pas le seul souci de votre organisme et les seuls problèmes qu'il vous faut résoudre. Je crois, toutefois, que cette responsabilité doit faire partie intégrante de votre travail quotidien. J'ai à coeur le respect des principes d'accès à l'information et de protection de la vie privée et je voudrais pouvoir vous inciter à prendre le même engagement envers ces principes. ■

Une discussion en groupe.



# L'année 1991 en bref

*Voici quelques-uns des faits saillants de l'année 1991, dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en Ontario*

## 1<sup>er</sup> JANVIER

La *Loi de 1989 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* entre en vigueur. Tollé de la part des médias devant la possibilité que les policiers refusent de divulguer les noms des victimes d'actes criminels et que les pompiers refusent de divulguer les adresses des incendies.

## 4 FÉVRIER

Le Bureau du commissaire recommande, entre autres, au Comité permanent de l'Assemblée législative qui est chargé de faire un examen de la loi visant les institutions provinciales de créer un groupe de travail pour examiner les pratiques de recoupement de fichiers.

## 7 FÉVRIER

Le solliciteur général de l'Ontario publie un résumé des directives au services de police – il s'agit d'une clarification de la loi visant les municipalités en ce qui concerne la divulgation des noms des victimes d'actes criminels.

## MARS

Le Bureau du commissaire des incendies en Ontario juge que les services de protection contre les incendies peuvent légalement divulguer les adresses où se produisent des incendies et les noms des propriétaires et des locataires des immeubles, à condition que les noms figurent déjà sur des documents publics.

## 4 AVRIL

La *Loi sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé* entre en vigueur, réservant la collecte et l'utilisation de ces cartes aux professionnels de la santé.

## 9 AVRIL

Le gouvernement de l'Ontario publie un énoncé de principes avisant les employeurs qu'il est illégal de faire de la discrimination contre les sidatiques.

## 15 AVRIL

La ministre de la Santé de l'Ontario annonce que l'on fera un plus grand usage dans la province des tests anonymes de dépistage du SIDA.

## 17 AVRIL

La Sénat entérine la nomination de M. Bruce Phillips comme commissaire fédéral à la protection de la vie privée.

## 18 AVRIL

La ministre de la Santé de l'Ontario donne sa démission après avoir publiquement divulgué le nom d'un particulier qui a reçu des traitements médicaux aux États-Unis.

À la suite d'une enquête, le Bureau du commissaire conclut qu'un service d'incendie de Toronto n'est pas autorisé à afficher les adresses de malades atteints du VIH.

## 25 AVRIL

Un comité multipartite de l'Assemblée législative nomme M. Tom Wright comme nouveau commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

## 4 JUILLET

Le commissaire fédéral à la protection de la vie privée, M. Bruce Phillips, préconise l'adoption d'une loi pour réglementer la télésurveillance, la surveillance de la téléphonie cellulaire et l'installation de tables d'écoute sur les taxiphones.

## JUILLET

L'Ontario donne le feu vert à l'essai de cartes à mémoire munies d'une puce électronique qui permettra aux consommateurs des soins de santé d'avoir toujours sur eux leurs dossiers médicaux complets.

## 9 SEPTEMBRE

Le président du Conseil de gestion du gouvernement, M. Tony Silipo, publie un document de consultation sur la protection des fonctionnaires qui divulguent des actions fautives graves.

## 24 ET 25 OCTOBRE

Des participants venant de toutes les régions de la province assistent à la troisième conférence annuelle de l'Ontario sur l'accès à la vie privée intitulée «Key Challenges».

## 11 DÉCEMBRE

Le Comité permanent de l'Assemblée législative dépose son rapport sur l'examen de la loi visant les institutions provinciales.

La ministre de la Santé de l'Ontario demande au commissaire Wright de faire enquête sur la divulgation possible par le ministère de documents confidentiels concernant un médecin de Sudbury.

## Q&R

*La rubrique  
Questions et  
Réponses sera publiée  
régulièrement et  
répondra à certaines  
questions  
particulières adressées  
au Bureau du  
commissaire.*

**Q :** J'ai entendu dire que les coordonnateurs municipaux et provinciaux sont maintenant tenus de donner de plus amples détails dans leurs lettres de décision. Pourquoi?

**R :** Il arrive que le Bureau du commissaire reçoive des avis d'appel dans lesquels il manque d'importants renseignements, ce qui retarde l'instruction des appels. Lorsque le Bureau du commissaire ne possède pas certains renseignements, il faut que le secrétaire du registre des appels communique avec le coordonnateur qui doit, à son tour, prendre le temps nécessaire pour retrouver la demande pertinente. Afin d'alléger la tâche des coordonnateurs et d'aider le Bureau du commissaire à s'occuper efficacement des appels, les institutions municipales et provinciales sont priées d'ajouter un paragraphe dans leurs lettres de décision. Ce paragraphe mentionnera à l'auteur de la demande que, s'il a l'intention d'interjeter appel devant le Bureau du commissaire, il lui faudra nous fournir :

1. Le numéro de dossier assigné par l'institution à la demande et, si possible,

2. Une copie de la lettre de décision et de la demande de renseignements.

**Q :** J'ai récemment soumis une demande d'emploi et je n'ai pas compris le bien-fondé de certaines questions sur la formule ni la façon dont les renseignements seraient utilisés. Que dois-je faire?

**R :** S'il s'agit d'une formule d'une institution provinciale ou municipale, vous pouvez communiquer avec le coordonnateur à l'information et à la protection de la vie privée de l'institution et demander pourquoi l'institution a besoin de ces renseignements et quel rapport ils ont avec la demande d'emploi. Si vous considérez qu'une institution gouvernementale a indûment recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements personnels à votre sujet, vous pouvez envoyer une lettre au commissaire, indiquant les raisons pour lesquelles vous jugez que l'on a porté atteinte à votre vie privée. Le Bureau du commissaire servira de médiateur entre vous et l'institution pour tenter de résoudre le litige.

### Publications du Bureau du commissaire

On peut obtenir les publications suivantes sans frais, en s'adressant au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

#### Dépliants :

Le processus d'appel (nouveau)

Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en bref

Votre vie privée et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

#### Petits guides :

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario

La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario

#### Publications :

Le VIH et le SIDA en milieu de travail

Le VIH et le SIDA : la protection de la vie privée

Directives concernant la sécurité de la transmission par télécopieur

Mise à jour des directives de 1989 concernant la sécurité de la transmission par télécopieur

Directives concernant l'emploi de sténographes lors d'audiences administratives

Computer Matching

Rapports annuels (1988, 1989, 1990)

Sommaires des appels 1988-1989

# Nouvelles procédures d'appel

*...il est essentiel qu'il reçoive le document dans les plus brefs délais pour lui permettre de régler l'appel de façon rapide et efficace.*

L'UNE DES PRINCIPALES TÂCHES DU BUREAU DU commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est d'entendre les appels de particuliers qui se sont vu refuser l'accès à des documents généraux ou à des renseignements personnels. Dès qu'il reçoit un appel, le Bureau du commissaire désigne un responsable des appels pour s'occuper du dossier.

Avant d'amorcer le processus de médiation, il faut que le Bureau du commissaire puisse examiner les renseignements ou le document en cause. Comme il est pratiquement impossible pour le responsable des appels de trouver des solutions au litige sans avoir en main une copie du document, il est essentiel qu'il reçoive le document dans les plus brefs délais pour lui permettre de régler l'appel de façon rapide et efficace.

Pour s'assurer que toutes les institutions se conformeront à leur obligation légale de fournir au Bureau du commissaire les documents afférents aux appels, notre bureau a récemment adopté de nouvelles procédures concernant la réception des documents des diverses institutions.

En bref, voici les procédures :

1. Une institution est tenue de remettre les documents en cause au responsable des appels dans les 21 jours de la date où l'institution reçoit l'avis de confirmation de l'appel.
2. Ce délai de 21 jours peut être prorogé de quelques jours seulement, si l'institution peut présenter une justification raisonnable pour la prorogation.
3. Lorsque le Bureau du commissaire ne reçoit pas le document demandé dans le délai imparti, le responsable des appels demande au commissaire d'ordonner la production du document avant une date précise.

Le Bureau du commissaire a voulu être juste envers toutes les parties concernées dans un appel en établissant ces procédures. Il reconnaît, cependant, qu'il y a des circonstances exceptionnelles où une institution ne peut respecter le délai de 21 jours. Dans ces rares cas, les institutions sont priées de communiquer avec le responsable des appels affecté au dossier pour discuter de la question.

Le Bureau du commissaire a besoin de la collaboration des coordinateurs provinciaux et municipaux pour accélérer et rendre plus efficace le processus d'appel.

## Prochaine conférences

**Third Party Information in Ontario  
Protecting and Releasing it : *What you need to know***

18 FÉVRIER 1992, CENTRE SHERATON,  
TORONTO

Cette séance d'information d'une journée étudiera la confidentialité des renseignements d'ordre commercial, l'accès aux renseignements de tiers et le recours à la loi actuelle sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Pour de plus amples renseignements ou pour s'inscrire, prière de communiquer avec Riley Information Services Inc.,  
633, rue Bay, bureau 2207,  
Toronto M5G 2G4,  
téléphone : (416) 593-7352,  
télécopie : (416) 593-0249.

### À venir :

Le Bureau du commissaire fera ses observations sur le rapport du Comité permanent de l'Assemblée législative à la suite de son examen de la loi visant les institutions provinciales. L'article fera état de certains faits saillants du rapport déposé le 11 décembre 1991.

## PERSPECTIVES

est publié tous les trois mois par le **bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.**

Pour s'abonner au bulletin ou pour nous informer d'un changement d'adresse, ou encore pour nous faire part de ses observations, prière de communiquer avec :

**La direction des communications**  
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/l'Ontario  
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700  
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073  
Télécopie : (416) 325-9195

*This newsletter is also available in English.*

